



COMMUNE DE TOUQUES

Arrêté portant limitation Alignement Individuel

N ° CNR/WB/ILB/2022- 107

Voie Communale n°5 dite « Chemin du Marais » sur la commune de TOUQUES au droit de parcelle cadastrée section AD n°251

LE MAIRE DE TOUQUES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vue le code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Procès-Verbal concourant à la définition de la propriété des personnes publiques et alignement individuel en date du 05/04/2022 dressé par EUCLYD-EUROTOP, représenté par M. Vincent COMBET, Géomètre-Expert ;
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini conformément au Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel en date du 05/04/2022 suivant la ligne définie par les points 29-36-37-176-42 matérialisant la limite ainsi fixée, telle qu'elle figure sur le plan annexé au procès-verbal concourant à la délimitation des personnes publiques rédigé par EUCLYD-EUROTOP

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cet effet.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Touques, le 10 Août 2022,

Le Maire

Colette NOUVEL-ROUSSELOT



Annexes : Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel en date du 05/04/2022.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.